PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 23/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CETIH Machecoul

Rue Gustave Eiffel
ZI de la Seiglerie
44270 MACHECOUL ST MEME

Références : N5-2022-962
Code AIOT : 0006303872

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2022 dans l'établissement CETIH Machecoul implanté Rue Gustave Eiffel ZI de la Seiglerie 44270 MACHECOUL ST MEME. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite se déroule dans le cadre du respect du Programme Pluriannuel de Contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CETIH Machecoul
- Rue Gustave Eiffel ZI de la Seiglerie 44270 MACHECOUL ST MEME
- Code AIOT : 0006303872
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

Établissement fabricant des portes en aluminium. Activités de travail des métaux (usinage, découpe, ...), traitement de surfaces et application de peintures.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Risque incendie
- Eaux souterraines
- Emissions sonores
- Emissions atmosphériques
- Produits chimiques
- Gestion des eaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan de gestion des solvants – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 06/06/2005, article 9.4.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Eaux souterraines – Constat visite précédente	AP Complémentaire du 16/11/2016, article 8.4	/	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 06/06/2005, article 12.3	/	Sans objet
8	Confinement	Arrêté Préfectoral du 06/06/2005, article 13.5	/	Sans objet
9	Rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejets atmosphériques – Constat visite précédente	AP Complémentaire du 16/11/2016, article 9.2	/	Sans objet
4	Émissions sonores – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 06/06/2005, article 10	/	Sans objet
5	Plans de masse – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 06/06/2005, article 4.1	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/06/2005, article 13.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de gestion des solvants – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2005, article 9.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation de solvants
Prescription contrôlée : La consommation de colles a augmenté entre 2017 et 2018 (56700 kg pour 36000 kg), mais la quantité de solvants émise a progressé moins vite (4820 kg pour 3650 kg). Les chiffres d'émission de solvants restent en dessous de l'émission annuelle cible définie à l'AP (7000 kg). L'utilisation d'un produit étiqueté à phrase de risque R40 est toujours relevé : - justifier les actions entreprises pour le substituer ainsi que les mesures compensatoires prises dans l'attente.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué continuer à utiliser la colle référencée ISOLEMFI 3104/13 mono étiqueté à phrase de risque R40. Il a précisé que des études de substitution sont en cours, notamment pour remplacer l'utilisation de ce produit par un adhésif double-face. En parallèle, des études pour diminuer la consommation de colle de l'ordre de 20%, notamment sur une des couches intermédiaires, sont en cours. L'émission annuelle cible, au titre de l'année 2021, s'est portée à 4076 kg. L'exploitant a également indiqué que les mesures des VLEp au titre du code du travail sur le produit susvisé ont été réalisées, celles-ci étant conformes. **→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations les différentes études de substitution réalisées et joint un plan d'actions avec échéancier de mise en oeuvre. Dans l'attente de cette substitution, il propose des mesures compensatoires permettant d'assurer le captage des rejets liés à l'utilisation de ce produit.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejets atmosphériques – Constat visite précédente

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/11/2016, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets de chrome VI
Prescription contrôlée : La présence de Chrome VI dans les rejets atmosphériques des installations de TTS a été relevée lors des dernières mesures. Ce constat est surprenant dans la mesure où les produits utilisés dans le process TTS n'en contiennent plus : - engager des investigations en vue de comprendre le phénomène et proposer, le cas échéant, un plan d'actions pour y remédier.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport APAVE référencé 21014648-1 du 12/05/2021 relatif au contrôle des rejets atmosphériques. Celui-ci ne met pas en évidence la présence de Chrome VI dans les rejets. La présence de Chrome VI ayant été relevée de façon irrégulière depuis 2018 dans les rejets atmosphériques, l'exploitant a questionné la société APAVE sur le crédit à donner à cette présence. Par retour de mail qui a pu être consulté par l'exploitant, la société APAVE précise qu'un calcul était automatiquement appliqué lorsque deux circonstances étaient réunies, à savoir : - Absence de valeur à 0 pour la caractérisation du blanc ; - Quantité du paramètre recherché inférieure à la limite de quantification du laboratoire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Eaux souterraines – Constat visite précédente

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/11/2016, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Depuis la mise en place de la surveillance des eaux souterraines, les résultats mettent en évidence des dépassements sur les paramètres fer, nickel et trichloroéthylène : - si les prochaines mesures de fin 2019 ne montrent pas un retour à la normale, il conviendra d'engager des investigations supplémentaires pour déterminer l'origine de ces dépassements, en particulier du trichloroéthylène.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport CALLIGÉE, référencé N17-44014L du 01/02/2022 relatif au suivi de la qualité des eaux souterraines. Des dépassements sur les paramètres fer (Pz1, Pz2 et Pz4), trichloroéthylène (Pz3) et nickel (Pz4) sont toujours constatés. L'exploitant suspecte le terrain situé au sud-ouest et servant actuellement de parking pour les salariés d'être à l'origine de ces dépassements, celui-ci ayant eu une activité industrielle par le passé. Un accord avec le propriétaire pour la réalisation de 2 piézomètres au droit de ce terrain aurait été trouvé. **→ L'exploitant transmet tout justificatif d'accord avec le propriétaire pour la réalisation des 2 nouveaux piézomètres sur le terrain situé au sud-ouest du site. Par la suite, il transmet les justificatifs de réalisation des piézomètres à l'inspection des installations classées ainsi qu'au BRGM pour inscription à la Banque du Sol et du Sous-Sol.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Émissions sonores – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2005, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores
Prescription contrôlée : La nouvelle unité d'aspiration et de traitement d'air implantée côté Nord est bruyante : - confirmer le plan d'actions envisagé pour limiter les émissions sonores, - au plus tard 6 mois après la fin des travaux d'extension des ateliers, réaliser une campagne de mesures de bruit.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'un silencieux a bien été installé sur l'unité d'aspiration. Il a présenté le rapport APAVE, référencé 21437215-1 du 17/02/2022 relatif au contrôle des émissions sonores. Les mesures sont conformes. Seul un léger dépassement (+0.5 dB) est constaté au point en limite de propriété identifié LP3, sans que celui-ci n'ait un impact significatif sur l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plans de masse – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2005, article 4.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité des installations aux plans de masse
Prescription contrôlée : Un nouveau bâtiment en structure légère a été récemment implanté sur le site : - confirmer qu'il s'agit d'une installation provisoire dans l'attente de l'extension des ateliers existants (démontage à l'issue), - confirmer sa destination en particulier le classement éventuel à retenir au titre des ICPE, - s'il devait être maintenu en l'état, établir un dossier de porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation au préfet.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le contexte économique rendait difficile le démontage du châpiteau présent sur le site. En effet, les besoins de stocks et les commandes de l'entreprise rendent nécessaires la présence de celui-ci pour réaliser des opérations de stockage. Celui-ci est à considérer comme bâtiment pérenne sur le site. Un Porter à Connaissance en ce sens est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2005, article 13.1
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs et RIA
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie comprennent notamment des extincteurs portatifs et des RIA répartis à l'intérieur des locaux, à proximité des dégagements, bien visibles et accessibles. Ces moyens sont entretenus et périodiquement vérifiés par un organisme extérieur spécialisé à cet effet.
Constats : Le jour de l'inspection, les rapports EUROFEU des 06 et 07/10/2021, relatifs à la vérification des extincteurs et RIA ont été consultés. Ceux-ci n'appellent pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2005, article 12.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont installées dans les règles de l'art et vérifiées régulièrement, conformément au décret du 14 novembre 1988 en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques.
Constats : Le rapport APAVE du 10/01/2022, référencé 1930216-001-1, relatif à la vérification des installations électriques a été consulté. Une bonne partie des non-conformités relevées le sont de façon récurrente. L'exploitant a indiqué qu'un électricien de la société SAGE est présent en permanence sur le site pour lever les non-conformités relevées. Le rapport Q18 transmis à l'issue de la visite conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. **→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées tous les justificatifs permettant d'apprécier la levée de l'ensemble des non-conformités relevées par l'organisme vérificateur. Il trace toutes les actions réalisées pour mettre en conformité les installations électriques et transmet ce document à l'inspection des installations classées.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2005, article 13.5
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux
Prescription contrôlée : Un dispositif de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie est constitué d'une capacité d'au moins 500 m3 aménagée en contrebas du site (constituée de l'aire de stationnement). Il doit permettre la récupération des eaux polluées en cas de sinistre.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le site dispose de 3 points de rejet : - 2 sont situés à l'est du site et renvoient les eaux pluviales du site, via une pompe de relevage, vers un fossé périphérique ; - le troisième, qui renvoie vers le bassin d'orage de la zone situé au Nord. La consultation du plan des réseaux amène plusieurs problématiques, et notamment : - l'exploitant n'est pas en mesure de justifier le caractère étanche, et la possibilité de confiner les éventuelles eaux d'extinction, du bassin d'orage situé au Nord; - une partie des eaux de ruissellement, notamment celles au droit de la zone du chapiteau, sont dirigées directement vers le bassin situé au Nord, sans possibilité de les confiner sur site, au moyen d'une vanne ; - le découplage des pompes de relevage automatiques et l'actionnement des vannes d'isolement ne sont pas asservis au déclenchement de l'alarme incendie. De ce fait, l'hypothèse retenue par l'exploitant pour le calcul des volumes à confiner sur le site, à savoir sur les voiries du site ne peut être considérée comme acceptable. **→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan d'actions avec un échéancier de mise en oeuvre afin d'assurer le confinement des éventuelles eaux d'extinction en tout temps. Il justifie, par un document du SDIS validant cette solution, que le confinement des eaux d'extinction sur les voiries n'est pas susceptible de géner l'intervention des services de secours.** Par ailleurs, il a été constaté l'absence de détection incendie au niveau du chapiteau, lequel sert au stockage de la majorité des matières combustibles (bois et plastiques) présentes sur le site. **→ L'exploitant transmet tous les justificatifs permettant d'apprécier la mise en place d'une détection incendie au niveau du chapiteau. Cette détection est reliée à celle présente dans le bâtiment de production et réalise les mêmes asservissements.** Enfin, le calcul D9 présenté ne prend pas en compte le chapiteau présent de façon pérenne à l'Ouest du site. **→ L'exploitant fournit un calcul D9, sur les besoins en eau du site pour la lutte contre l'incendie, actualisé avec la prise en compte du chapiteau. Il fournit également le calcul D9A actualisé sur le volume disponible pour le confinement de ces eaux d'extinction, et présente la solution retenue sur le site.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Substances dangereuses
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.).
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence d'une rétention maçonnée unique pour l'ensemble de la chaîne de traitement, notamment les bains d'acides et le bain de dégraissage contenant de la soude, qui sont incompatibles entre eux (réaction fortement exothermique pouvant conduire à une explosion et un incendie). **→ L'exploitant sépare la rétention des bains contenant des acides de celle contenant des bains de produits basiques (soude). Il transmet tous les justificatifs permettant d'apprécier de la modification.** Il a également été constaté, au niveau de l'unité physico-chimique, la présence de deux GRV de 1m3, positionnés côte à côte, et contenant respectivement de la soude et de l'acide sulfurique et non disposés sur rétention. **→ L'exploitant prête attention à ce que l'ensemble des produits chimiques soient disposés sur rétention et que plusieurs produits stockés sur la même rétention ne soient pas incompatibles entre eux. Il transmet tous les justificatifs (photos, bon de commande, ..) permettant d'apprécier la mise sur rétention des deux contenants susvisés.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet